



Arrêt

**n° 129 472 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 126 339 du 26 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 11 mai 1993 à Conakry, en Guinée.

Vous vivez depuis toujours avec votre famille à Sonfonia, Conakry. Votre père transporte du bois à travers la Guinée et votre mère travaille comme enseignante. Votre mère a deux coépouses qui vivent avec vous à Sonfonia.

En 2005, votre père perd l'usage de ses jambes dans un accident. C'est votre mère qui soutient financièrement la famille. Votre mère décède le 27 septembre 2007 dans un accident.

Vous êtes scolarisée jusqu'à l'âge de 14 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque vous êtes enfant, vos parents vous promettent à [T.D.] , donnant leur parole à la famille de ce dernier. Malgré cet accord, votre père souhaite vous marier à [E.H.I.B.] , le propriétaire de votre habitation, venu lui parler de mariage. Votre mère refuse, déclarant que vous n'êtes pas en âge de vous marier, que vous êtes scolarisée, et que votre famille a donné sa parole à la famille de votre fiancé.

Deux mois après les funérailles de votre mère à Labé, l'ami de votre père réitère sa demande. Votre père accepte la proposition de mariage.

A l'annonce de ce mariage, vous fuyez et demandez de l'aide à votre tante maternelle qui promet d'en parler à votre père. Vous restez trois semaines à son domicile. Voyant que votre père ne reviendra pas sur sa décision, votre tante maternelle renonce à vous aider et vous dit de vous marier. Le jour de la cérémonie, votre père charge votre frère de vous ramener à la maison. Votre frère refuse et votre père le chasse de votre domicile. Il vit depuis avec votre tante maternelle.

Après la cérémonie religieuse célébrée à votre domicile, vous êtes emmenée chez votre époux. Le jour-même, vous parvenez à fuir et à vous rendre chez votre fiancé, qui refuse d'arranger la situation en raison du wahhabisme pratiqué par son père.

Vous restez trois mois à Kissosso, Conakry, chez un ami de votre fiancé. Vous tombez enceinte de votre fiancé.

Puis, votre père vous retrouve et vous oblige à revenir à votre domicile, encadrée par deux policiers. Votre mari, découvrant votre grossesse, ne veut plus de vous et exige le remboursement de la dot.

Le chef de quartier intervient afin de trouver un arrangement et il est convenu que vous restiez chez votre père jusqu'à votre accouchement. Votre père vous brûle les mains.

Vous donnez naissance à un petit garçon, [O.T.D.] , le 21 décembre 2008. Votre père le rejette et le maltraite. Lorsque votre enfant a deux ans, votre mari demande que vous reveniez chez lui, mais sans votre enfant.

Vous expliquez la situation à votre fiancé qui vous informe que vous devez vous tenir prête à partir. Vous retournez au domicile familial. Plus tard, une fille envoyée par votre fiancé vous appelle et vous dit de la suivre. Votre fiancé vous présente Monsieur Diallo que vous suivez jusqu'à l'aéroport.

Vous quittez votre pays avec votre enfant en date du 30 mars 2011, par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 31 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre père et votre famille paternelle parce que vous avez fui votre époux, [E.H.I.B.], et en raison de l'enfant que vous avez eu avec votre fiancé, [T.D.] (Cf. audition du 26 juin 2012 p.12). Vous précisez craindre votre mari pour les mêmes raisons (Cf. p.12).

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions qui l'empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre mariage forcé et le rejet de votre enfant par votre famille.

Ainsi, tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de la décision de votre père de vous marier à [E.H.I.B.], force est de constater que vos propos sont peu crédibles et contradictoires. En effet, vous déclarez que votre époux voulait vous marier depuis longtemps et qu'il en avait parlé à votre père qui lui avait donné son accord (Cf. p.13). Toutefois, vous précisez également que, de son vivant, votre mère s'est toujours opposée à ce mariage, en raison de votre jeune âge, de votre volonté de continuer votre scolarité, et parce que votre famille s'était déjà engagée auprès de la famille de [T.D.] (Cf. pp.13&19). Partant, dans la mesure où vous avez grandi dans une famille guinéenne que l'on peut qualifier d'ouverte, soit une famille dans laquelle votre mère est le chef de famille, soit également un foyer qui a permis à votre mère d'étudier pour ensuite enseigner, tenu compte également du fait que vous avez pu être scolarisée, mais aussi que votre frère poursuit actuellement des études universitaires, et surtout en raison du fait que vous aviez déjà été promise en mariage à la famille de [T.D.], soit une famille peu connue de vos parents (Cf. pp.5, 8, 19), le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que votre famille a pu vous marier de force à un homme qui a l'âge de votre père. Quand bien même votre mère serait décédée en 2007, ce qui n'est pas contesté par la présente décision, le milieu privilégié dans lequel vous déclarez avoir grandi ne laisse en rien présager de l'existence d'un mariage forcé. De plus, votre explication, selon laquelle votre père vous aurait donnée en mariage à son ami au décès de votre mère pour des raisons financières, à savoir pour payer le loyer de votre habitation, ne peut satisfaire le Commissariat général dans la mesure où, enfant, vous aviez déjà été promise en mariage à une famille peu influente (Cf. p.14), celle de [T.D.], et que lorsqu'un mariage a lieu en Guinée, celui-ci représente l'union de deux familles, et ce à de nombreux niveaux, notamment financier (Cf. SRB « Le mariage » avril 2012). Dès lors, le manque à gagner dû au décès de votre mère ne peut, à lui seul, expliquer la décision de votre père de vous donner en mariage à un homme qui a plus du double de votre âge en sachant que vous étiez promise à une autre famille depuis votre enfance. Soulignons encore que cette décision d'épouser [T.D.] vous convenait dans la mesure où vous déclarez entretenir une relation avec lui (Cf. pp.13&14).

En outre, relevons qu'en cas de difficultés vous aviez la possibilité de demander de l'aide à votre tante maternelle, chez qui vous fuyez, et à votre frère, Boubacar, âgé de 23 ans, qui a refusé de vous conduire à la cérémonie de mariage (Cf. pp.16&17). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez de façon peu convaincante que votre frère n'a pas parlé à votre père, « il n'a pas eu la force et il est allé habiter chez la soeur de notre maman » (Cf. p.17). S'agissant de l'aide prodiguée par votre tante maternelle vous déclarez vaguement « elle est partie parler à mon papa et elle s'est rendue compte qu'ils n'avaient pas la même vision » (Cf. p.17).

Par ailleurs, invitée à expliquer pour quelle raison votre père s'évertue à vouloir vous ramener chez votre époux alors que vous refusez ce mariage, que vous êtes en fuite et enceinte d'un autre homme, vous déclarez de manière très imprécise « je ne saurais pas vous dire ce qu'il avait comme idée mais mon idée à moi, moi je me pose des questions pourquoi il a accepté cela qu'est-ce qu'il a vu avec ce vieux qu'est-ce que ce vieux a fait, jusqu'à présent j'arrive pas à trouver pourquoi il m'a donnée à ce vieux peut-être pour de l'argent qu'il a offert à mon père je ne sais pas » (Cf. p.17).

De surcroît, après avoir fui votre mariage, vous déclarez être restée trois mois chez un ami de votre fiancé avant que votre père vous retrouve (Cf. p.14). Toutefois, relevons que durant ces trois mois vous déclarez ne pas avoir tenté de trouver une solution à vos difficultés, n'étant pas en contact avec votre famille, et ne pas avoir cherché à arranger la situation avec la famille de votre fiancé (Cf. pp.21&22), une attitude qui pose question dans la mesure où vous déclarez bénéficier du soutien de votre tante maternelle et que vous êtes enceinte de votre fiancé. Notons encore que vous ignorez la façon dont votre père a pu vous retrouver (Cf. p.22) et que vous déclarez, de façon peu vraisemblable dans la mesure où votre situation relève de la sphère privée, que ce sont des policiers qui vous escortent jusqu'au domicile de votre père (Cf. p.22).

De plus, vous déclarez être restée deux ans au domicile de votre père, sur conseil du chef de quartier, le temps pour vous de mettre au monde votre petit garçon, que celui-ci grandisse, avant que votre père ne vous demande de retourner chez votre époux (Cf. pp.14&17). Toutefois, il apparaît comme étant peu vraisemblable que votre époux souhaite votre retour, deux ans après vous avoir épousée, en étant mère d'un enfant qui n'est pas le sien et alors même que c'est votre mari qui ne voulait plus de vous avec votre grossesse et souhaitait le remboursement de la dot (Cf. p.14). Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que vous ne connaissez pas les raisons de la décision de votre père mais que vous pensez qu'il s'agit de raisons financières (Cf. p.17), un argument déjà remis en cause supra.

Relevons encore que votre fuite du pays est en tout point invraisemblable. En effet, vous déclarez avoir quitté le domicile de votre père, avec votre enfant et vos effets personnels, et avoir été prise en charge par une fille envoyée par votre fiancé (Cf. p.23), ce qui apparaît comme étant peu vraisemblable aux yeux du Commissariat général. De plus, soulignons que vous ignorez si votre fiancé a envisagé d'autres solutions que celle de vous faire quitter votre pays, mais également que vous restez en défaut de préciser les démarches entreprises pour vous faire voyager jusqu'en Europe (Cf. pp.22&23), deux éléments qui apparaissent comme étant peu crédibles aux yeux du Commissariat général.

En ce qui concerne l'existence des mariages forcés à Conakry, nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB « Le mariage », avril 2012), stipulent que « Le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu **marginal et quasi inexistant en milieu urbain**. Il concerne **principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions**. La pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne peut, dans ce cas, être mariée sans avoir donné au préalable **son consentement**. Ce dernier est recherché et généralement acquis, le but étant que le mariage ne soit pas terni par un divorce et que l'honneur de la famille soit ainsi préservé. La célébration du mariage religieux et du mariage civil impliquent que la jeune fille ait au préalable marqué son consentement. En milieu urbain, de plus en plus de jeunes filles veulent d'abord terminer leurs études et épouser ensuite l'homme de leur choix. Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. Elle a des **recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle)**. Elle peut aussi **négoier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial** afin d'infléchir le choix des parents. **Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, la femme a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu**. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du **côté maternel**. Ces derniers lui trouvent rapidement un nouveau mari afin qu'elle ne reste pas à leur charge. Le mariage religieux déjà célébré peut être dissout. Dans le cas d'un mariage civil, la femme peut demander le divorce. C'est une pratique devenue courante en milieu urbain ».

Partant, en raison des nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions inhérentes à vos déclarations et au vu des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général estime que votre situation personnelle ne permet pas de penser que vous avez pu être mariée de force.

Dans la mesure où votre mariage forcé n'est pas établi, et en l'absence de tout élément probant, rien ne permet au Commissariat général de penser que l'enfant que vous avez eu avec Tidiane Diallo, votre fiancé, soit rejeté par votre famille. En effet, dans la mesure où vous déclarez être promise à la famille de Tidiane Diallo depuis votre enfance, soit une famille peule influente connue de vos parents, mais également en raison du milieu social dans lequel vous déclarez avoir grandi et parce que vous bénéficiez d'un soutien certain de la part de votre tante maternelle et de votre frère aîné, le Commissariat général n'est en pas mesure de penser que l'enfant que vous avez eu avec Tidiane Diallo pose un quelconque problème au sein de votre famille. La conviction du Commissariat général se trouve renforcée par les informations objectives en sa possession qui stipulent que "la société guinéenne est cependant aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes. Le risque d'exclusion, bien qu'il existe, ne touche plus aujourd'hui qu'une partie des mères célibataires. Dans bien des cas, une solution pourra être trouvée en famille, comme par exemple le mariage qui viendra sauver les apparences. Quant aux enfants nés hors mariage, ils sont moins bien acceptés que les enfants légitimes, on leur colle une étiquette dont ils pourront toutefois se défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie" (Cf. dossier administratif SRB "Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage" juin 2012).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également plusieurs documents qui sont, une copie de l'acte de naissance de votre mère, [F.D.S.D.], une copie du permis de conduire de votre père, [A.G.D.], les copies de « notes de service » ayant trait au travail de votre mère, une copie de l'extrait d'acte de mariage de vos parents, une copie du certificat de décès de votre mère, la copie de votre extrait d'acte de naissance, huit photos et une lettre de votre conseil, maître Benkhelifa, datée du 28 juin 2012. En ce qui concerne l'acte de naissance de votre mère, [F.D.S.D.], la copie du permis de conduire de votre père, [A.G.D.], les copies de « notes de service » ayant trait au travail de votre mère et la copie de l'extrait d'acte de mariage de vos parents, le Commissariat général relève que ces documents ne présentent pas de lien avec les faits que vous invoquez, soit votre mariage forcé et le rejet de votre enfant par votre famille. En effet, ces documents représentent uniquement un indice de l'identité de vos parents, de leur mariage et du travail de votre mère, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. S'agissant de la copie de l'acte de décès de votre mère, celui-ci ne peut, à lui seul, prouver les faits que vous invoquez, à savoir être mariée de force à un ami de votre père. Quand bien même votre mère serait décédée, un événement qui n'est pas contesté par le Commissariat général, rien ne permet de penser que sa disparition a entraîné les événements dont vous faites état. Concernant votre extrait d'acte de naissance, celui-ci constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. S'agissant des huit photos déposées, et plus particulièrement les sept photos représentant votre famille, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas à même d'attester qu'il s'agit bien des personnes que vous décrivez, ni qu'elles ont été prises lors des événements que vous invoquez. Concernant la photo sur laquelle vous présentez un coup à l'oeil, le Commissariat général estime, qu'à elle seule, cette photo ne peut prouver que vous avez été blessée ou maltraitée dans les circonstances décrites. Enfin, en ce qui concerne le courrier de votre conseil, maître Benkhelifa, daté du 28 juin 2012, celui-ci fait état de la consultation de plusieurs sources qui contredisent les informations objectives du Commissariat général au sujet de l'existence des mariages forcés et de la situation des mères célibataires en Guinée. Toutefois, le Commissariat général relève que les informations objectives en sa possession résultent d'une récente mission en Guinée réalisée conjointement par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides et l'Office fédéral des Migrations suisse et que lesdites informations ont été récoltées auprès de très nombreuses sources de terrain. Dès lors, les éventuelles informations citées par votre conseil, maître Benkhelifa, datant de 2004 et 2005, ne sont pas à même de remettre en cause les récentes informations objectives du Commissariat général.

Au vu des éléments développés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez.

Dans un courrier transmis au Commissariat général en date du 1er mars 2012, le Service des Tutelles précise que vous avez atteint l'âge de 18 ans le 11 mai 2011. Par conséquent, vous ne remplissez plus les conditions d'application de la tutelle visées à l'article 5 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et la loi-programme du 27 décembre 2004.

En conclusion, au vu de l'analyse explicitée supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé, et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause F.D.D., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'obligation de motiver des actes administratifs.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit :

- une copie d'un certificat médical daté du 7 août 2012 relatif à des cicatrices sur les avants bras de la requérante
- une copie d'un certificat médical daté du 7 août 2012 concernant le fils de la requérante
- une copie d'un certificat médical daté du 14 août 2012 relatif à la requérante
- une copie d'un certificat médical daté du 14 août 2012 relatif au fils de la requérante
- une copie d'une attestation de soins datée du 10 août 2012
- un rapport du Comité au Haut-commissariat des droits de l'homme de juillet 2001 concernant la situation des femmes guinéennes
- un article de presse extrait du site Internet www.guineelive.com daté du 28 juillet 2010 « Mariage forcé à Sangoyah : le drame de la petite Oumou Diallo »
- un rapport de l'Immigration and Refugee board of Canada daté du 19 août 2002 relatif aux mariages forcés chez les peuhls de Guinée.

4.2. Ces documents sont pris en considération par le Conseil dès lors qu'ils ont été produits antérieurement à l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 de l'article 39/76 §1^{er} alinéa 2 tel que modifié par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013.

4.3. Par un courrier du 16 mai 2013, la partie requérante informe le Conseil de la naissance de sa fille née le 25 février 2013 en Belgique et fait état d'une crainte d'excision dans le chef de cet enfant. A ce courrier est annexé une copie de l'acte de naissance de cet enfant. Ce courrier a entraîné la rédaction par le Conseil de l'arrêt n°126 339 du 26 juin 2014 estimant qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle.

5. L'examen des craintes de la requérante

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.8. S'agissant du motif relatif au manque de crédibilité de la requérante quant à son mariage forcé en raison de propos contradictoires quant à la décision de son père de la marier, le Conseil considère que ce motif n'est nullement pertinent. Il estime au vu des différences de mentalité et de niveau d'éducation existant entre les parents de la requérante qu'il n'est nullement contradictoire que le père de la requérante ait été favorable à un tel mariage forcé alors que la mère de la requérante s'y soit opposée. Il ressort clairement des propos de la requérante tenus lors de son audition au Commissariat général et lors de l'audience que le décès de la mère de la requérante a changé la donne et a permis au père de la requérante de concrétiser son projet.

5.9. Le Conseil ne peut de même suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime que l'explication donnée pour justifier ce mariage forcé à savoir la payement du loyer est insuffisante.

Sur ce point, le conseil considère qu'il a lieu d'avoir égard à la situation économique des parents de la requérante et des conséquences financières du décès de la mère de cette dernière qui subvenait seule au besoin de son ménage, comme le détaille de façon précise la requête en s'appuyant sur les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général.

5.10. Concernant l'attitude de la requérante après avoir fui le mariage, le Conseil est convaincu par les explications apportées en termes de requête. La requérante a vu sa tante maternelle lui conseiller finalement d'obéir à son père et son fiancé entendait lui apporter une aide mais elle ne pouvait qu'être limitée dès lors qu'il ne voulait pas que sa paternité soit découverte.

5.11. Le Conseil considère encore qu'il est cohérent que l'époux de la requérante, ayant payé une dot, souhaite le retour de son épouse au domicile conjugal.

5.12. Au vu de ces différents éléments, le conseil est d'avis que le mariage forcé de la requérante est établi à suffisance. Il observe que les certificats médicaux produits viennent corroborer les déclarations de la requérante quant aux violences dont elle et son fils ont été victimes de la part de son père.

5.13. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.14. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même *qu'une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. (...) Selon la tradition guinéenne, le problème doit se régler en famille.*¹ On peut encore lire dans ces informations que *l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'analphabétisation chez les femmes. Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits.*² A cet égard, le Conseil estime que la vulnérabilité de la partie requérante, résultant de son jeune âge, de son faible niveau d'éducation, et de son entourage familial rigide et conservateur, contribue à rendre illusoire la possibilité de demander et d'obtenir une protection de ses autorités nationales.

5.15. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine, et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des craintes de la fille de la requérante

6.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

6.2. Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises.

¹ Subject Related Briefing « Guinée : le mariage », avril 2012, p.14

² *Ibidem*

Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

6.3. De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a à peine un an, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, que son père a enterré la marier de force à un homme âgé et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle a dû arrêter l'école en primaire, a été battue par son père et a été victime d'un mariage forcé. Dans une telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

6.4. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

7. Nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 16) :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de la fille de la partie requérante ;
- les *COI Focus* des 31 octobre et 15 juillet 2014 relatifs à la situation sécuritaire en Guinée confirment la persistance de tensions ethniques et politiques importantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN